



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

N°46 LE BULLETIN DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

# MON ORDRE OFFICIEL



## Résultats des élections du Conseil national de l'ordre

Des élections visant à renouveler pour moitié le Conseil national de l'ordre se sont déroulées par voie électronique. Le dépouillement a eu lieu le 8 avril 2021.

[Retrouvez l'ensemble des résultats](#)

## Appel à candidatures pour l'élection du 16 juin 2021 des assesseurs de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

La Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes est soumise à un renouvellement.

A cette fin, le Conseil national se réunira le 16 juin 2021 de 14h30 à 17h00 pour élire les membres de la chambre disciplinaire nationale en son siège, 91 bis rue du Cherche-Midi, 75006 Paris.

### SIÈGES A POURVOIR

Neuf membres titulaires (9) et neuf membres suppléants (9) sont à élire.

#### Collège des anciens membres du conseil national

- Libéraux :

5 membres titulaires  
5 membres suppléants

- Salariés :

1 membre titulaire  
1 membre suppléant

**Collège des membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux de l'Ordre, à l'exclusion des conseillers nationaux en cours de mandat**

- Libéraux :

3 membres titulaires  
3 membres suppléants

### QUI PEUT VOTER ?

Les assesseurs de la chambre disciplinaire nationale sont élus par les membres titulaires du Conseil national, présents ayant voix délibérative à la séance du Conseil national du 16 juin 2021 de 14h30 à 17h00.

Le vote par procuration n'est pas admis.

### QUI PEUT SE PORTER CANDIDAT ?

Selon les collèges :

- Les anciens membres du conseil national ;
- Les membres et anciens membres titulaires et suppléants des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et interrégionaux.

### LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Chaque candidat indique dans sa déclaration de candidature, revêtue de la signature, les éléments suivants :

- nom, prénom, date de naissance ;
- mode d'exercice ;
- adresse ;
- titres ;
- fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées, le cas échéant.

Il est également possible de rédiger à l'attention des électeurs une profession de foi (sans photographie) qui sera jointe à la liste des candidats. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre, en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

Les déclarations de candidature doivent parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège du Conseil national, 91 bis rue du Cherche-Midi, 75006 Paris, trente jours au moins avant le jour de l'élection. Il s'agit de la date ultime de réception, soit le **lundi 17 mai 2021**.

Elles peuvent également être déposées, dans le même délai, au siège du Conseil national, aux heures d'ouverture et jusqu'à 16 heures maximum le **lundi 17 mai 2021**, contre récépissé.

### LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Est irrecevable, la déclaration de candidature qui :

- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- N'a pas été adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou déposée au Conseil de l'ordre intéressé ;
- N'a pas été adressée ou déposée au Conseil de l'ordre intéressé dans le délai imparti ;
- Ne comporte pas toutes les mentions obligatoires ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

### L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Conformément aux articles, L4321-15, L4321-19 et L4122-3 du Code de la santé publique, pour être éligible au mandat d'assesseur de la chambre disciplinaire nationale, il faut :

- Être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans ;
- Être à jour de sa cotisation ordinale ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale ;
- Être de nationalité française.

### LES RÈGLES D'ÉLECTION

L'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants les candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

[Retrouvez le règlement électoral en téléchargement sur le site de l'Ordre.](#)

Drop Content Blocks Here